

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📍 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N° 82/2023 du 12 avril 2023

Portant réglementation de la circulation dans le cadre de travaux de voirie et sur les dépendances des Routes Territoriales, réalisés par les services de la Direction de l'Équipement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°85-1050 AT modifiée, du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU la délibération n°87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes ;
- VU la demande d'arrêté de circulation formulée par la Direction de l'Équipement ;

Considérant que les travaux courants d'entretien et d'exploitation sur l'emprise des routes territoriales et de leurs dépendances nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : Sur les routes territoriales, lors de travaux courant d'entretien et d'exploitation :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- La vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique au droit des chantiers désignés ci-après :

- a) Travaux d'entretien courant :
 - Enduits superficiels et couches de roulement ;
 - Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
 - Renforcement et reprises localisées de chaussées ;
 - Entretien, remplacement, mise ne place de signalisation verticale ;
 - Travaux de peinture pour l'entretien de la signalisation horizontale ;
 - Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
 - Entretien des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques de toute nature ;
 - Fauchage Manuel ou mécanique ;
 - Elagage et abattage Manuel ou mécanique ;

- Entretien et réparation des dépendances de la route (terre-plein central, ilot, accotement ou trottoir, talus) ;
- Entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- Entretien, curage et nettoyage de fosse ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- Curage hydraulique de dispositif d'assainissement
- Travaux de curage des cours d'eau, d'entretien et de renforcement des berges nécessitant une emprise sur le domaine public routier et ses dépendances ;
- Balayage Manuel ou mécanique sur chaussée ou dépendance ;

- b) opération d'exploitation :
 - Entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, éclairage public, contrôle des passages souterrains à gabarit réduit, etc.)
 - Déplacement de plots séparateurs de chaussée ;
 - Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ou des chargements perdus sur la chaussée ou en accotements ;
 - Inspection des ouvrages d'art ou des ouvrages hydrauliques ;
 - Assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation ;
 - Travaux topographiques ;
 - Opération de comptage de véhicules.

Article 3 : lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation aux droits des chantiers virgule la circulation peut être totalement interrompue. Dans cette situation, un itinéraire de déviation sera mis en place et balisé conformément à la réglementation en vigueur. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera adaptée suivant les circonstances, maintenue en parfait état et enlevée dès la fin des travaux.

Elle respectera les règles habituelles de signalisation :

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, interdiction de dépassements)
- Une signalisation de position (lumière, cône, barrière, piquets, etc.)
- Une signalisation de fin de prescription

Si la situation l'exige, un périmètre de sécurité pour les piétons sera balisé.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et tout agent de police municipale assermenté, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Article 7 : le directeur de l'équipement, le chef de brigade de la gendarmerie, le chef de brigade de la police municipale, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne les lieux de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché, communiqué et publié conformément à la législation en vigueur.

Le maire,
MARAEURA Tahuhu

